PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public

Arrêté n°2022 - 573

Nice, le 05 juillet 2022

Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la fête nationale

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les évènements et rassemblements dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la fête nationale sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs, gaz inflammable sont particulièrement importants à l'occasion des festivités liées à la fête nationale .

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du 13 juillet 2022 à 00h00 au 15 juillet 2022 à 06h00**.
Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs - 06000 Nice - ou via le site **www.telerecours.fr**) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.